

MAIRIE
DE
COMBON
DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/016

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistre – orage de grêle du 25/06/2025

Monsieur le maire de la commune de Combon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/36 du 30 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le maire pour notamment « passer les contrats d'assurance » et « accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

Vu le contrat d'assurance Villasur souscrit le 26/03/2024 auprès de la société d'assurance Groupama ;

Vu les déclarations de sinistres effectuées le 30/06/2025 auprès de la société d'assurance Groupama dans le cadre de l'orage de grêle survenu le 25/06/2025 ;

Vu la lettre d'acceptation sur dommages établie le 15/10/2025 par le bureau d'expertise ELEX, après constatations sur sites en présence de l'expert le 14/10/2025 ;

Vu le courrier de la société d'assurance Groupama en date du 16/10/2025, proposant le versement de deux indemnités pour un montant total maximum de 16 340,89 € ;

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition d'indemnisation faite par la société d'assurance Groupama ;

DÉCIDE

Article 1 – L'indemnisation maximale de 16 340,89 € proposée par la compagnie d'assurance Groupama est acceptée pour les réparations des dommages causés par l'orage de grêle survenu le 25/06/2025. Conformément au contrat d'assurance Villasur précité, cette indemnité fera l'objet de deux versements distincts, la seconde étant conditionnée à la présentation des factures de remise en état des biens sinistrés, dans la limite des dépenses effectuées :

Désignation	1 ^{ère} indemnité	2 ^{de} indemnité (déblocable sur présentation des factures)
Couverture : EGLISE	4 826,89 €	/
Menuiserie extérieure et fermetures : MAIRIE	1 110,48 €	475,92 €
Couverture : SALLE DES FETES	4 818,24 €	2 064,96 €
Menuiserie extérieure et fermetures : ECOLE	2 131,08 €	913,32 €
TOTAL	12 886.69€	3454.20€

Article 2 – Les sommes correspondant à ces recettes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

Article 3 – Messieurs le secrétaire général de mairie et le comptable assignataire du SGC de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet.

Article 4 – Le conseil municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance et celle-ci sera publiée sur le site internet de la commune de Combon (www.mairie-de-combon.fr)

Article 5 – La présente décision :

- Sera transmise à la préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Combon et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Combon, le 17/10/2025.

Le maire de Combon,

Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS

Publié le : 17 OCT. 2025

